

POLITIQUE DU CONSEIL

Administrateur(trice)s et membres des comités qui acceptent des postes à l'extérieur d'une unité de négociation de l'IPPM

1 ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Comme professionnel(le)s, les membres de l'Institut professionnel du personnel municipal (IPPM) ont souvent l'occasion d'occuper des postes, temporaires ou permanents, qui ne relèvent pas de l'IPPM, et ce, en raison de leurs parcours de carrière et de leurs fonctions habituelles.

2 OBJET

La présente politique a comme objectif de préciser les critères d'admissibilité pour l'occupation de postes de gouvernance à l'IPPM lorsque des membres ont l'occasion d'accepter des postes à l'extérieur de l'unité de négociation.

3 PORTÉE

La présente politique s'applique aux membres des comités du conseil et aux administrateur(trice)s du conseil d'administration de l'IPPM.

4 POLITIQUE ET PROCÉDURE

Comme le syndicat est accrédité par la Commission des relations de travail de l'Ontario, qu'il est assujéti à la *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario et que son adhésion est définie par les règlements de l'IPPM, les membres occupant des postes de gouvernance doivent être des employé(e)s visé(e)s par les certificats d'accréditation accordés à l'IPPM et en vertu de ses règlements.

- 4.1 Lorsqu'un(e) membre actuel(le) du conseil d'administration de l'IPPM ou d'un comité du conseil accepte un poste permanent à l'extérieur d'une unité de négociation de l'IPPM, elle ou il doit en informer immédiatement la présidence de l'IPPM et démissionner du conseil d'administration ou du comité du conseil.
- 4.2 Lorsqu'un(e) membre actuel(le) du conseil d'administration de l'IPPM ou d'un comité du conseil accepte un poste temporaire à l'extérieur d'une unité de négociation de l'IPPM, elle ou il doit en informer immédiatement la présidence de l'IPPM et démissionner du conseil d'administration ou du comité du conseil ou demander un congé de son poste au conseil pendant qu'elle ou il occupe un poste à l'extérieur de l'unité de négociation du syndicat et, de ce fait, qu'elle ou il n'est temporairement pas membre en règle de l'IPPM. Le conseil d'administration décidera s'il accorde ou non ce congé. Aucun congé de plus de 60 jours consécutifs ou de plus de 90 jours au cours d'une seule année civile ne

sera accordé. La décision d'approuver un congé, même si celui-ci satisfait aux exigences, est prise à la seule discrétion du conseil d'administration.

- 4.3 Lorsque la candidature d'un(e) membre de l'IPPM est proposée à une élection comme membre du conseil d'administration de l'IPPM et que cette personne accepte un poste permanent ou temporaire à l'extérieur d'une unité de négociation de l'IPPM, elle doit immédiatement en informer la présidence du Comité des candidatures et retirer sa candidature.
- 4.4 Les membres qui ne se conforment pas à l'article 4.1 ou 4.2 ci-dessus feront l'objet de mesures disciplinaires prévues au règlement 14 et se verront immédiatement suspendre du conseil d'administration ou du comité du conseil jusqu'à la fin du processus prévu dans ce règlement.

5 RÉVISION

La présente politique doit être revue tous les trois (3) ans, ou plus tôt si nécessaire.

6 RÉFÉRENCES

- 6.1 Règlements de l'IPPM [3, 6.11 et 14]
- 6.2 Art. 1.01 de la convention collective entre l'IPPM et la Ville d'Ottawa
- 6.3 Art. 1.01 de la convention collective entre l'IPPM et Logement communautaire d'Ottawa
- 6.4 Certificat d'accréditation accordé à l'IPPM par la Commission des relations de travail de l'Ontario